



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8642 relative à la réalisation d'un premier boisement de 2,68 ha sur la commune d'Allas-Champagne (17), reçue complète le 17/07/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 05/08/2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un boisement de peupliers, de 2,68 ha, sur une parcelle qui a fait l'objet d'une expérimentation de taillis à courte rotation de saules ;

Considérant que le projet vise la mise en valeur des terrains au travers de la gestion forestière ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les premiers boisements d'une superficie supérieure de 0,5 ha* » ;

Considérant la localisation du projet, en continuité de boisements existants, sur une parcelle entourée de forêt et de terrains agricoles ;

Considérant que le terrain sera préparé avant la plantation (sous-solage forestier), et que la végétation fera l'objet d'un disquage annuel ;

Considérant que la plantation aura une densité de 178 plants/ha, que les plants seront réalisés à la tarière, de préférence en fin d'hiver avec un paillage réalisé à partir des rémanents de saules broyés ;

Considérant que le projet transforme 2,68 ha d'espace agricole en espace forestier au sein du site Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR 5402008), et qu'à ce titre une évaluation des incidences a été réalisée ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet d'implantation d'une peupleraie est sans incidence directe, et que l'occupation du sol reste réversible ;

Considérant que ce projet de boisement ne crée pas de discontinuité écologique entre les zones forestières et agricoles, et qu'il porte sur une faible superficie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet relatif à la réalisation d'un premier boisement de 2,68 ha sur la commune d'Allas-Champagne (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).